



REPUBLIQUE FRANÇAISE

*Liberté Égalité Fraternité*

## ARRÊTE DU MAIRE

### **Arrêté portant permission de stationnement**

Le Maire de la Commune de Lectoure ;

**VU** la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2211.1 à L. 2212.3 et L. 2213.1 à L. 2213.6,

**VU** le Code de la Voirie Routière, notamment ses articles L. 113-2, L. 141-2 et R. 116-2 ;

**CONSIDÉRANT** la demande par laquelle **Tsoiny DELBALLE, Directeur du cirque ZAVATTA petit-fils**, dont le siège social se situe Poste Restante – 09100 LA TOUR DU CRIEU, sollicite la possibilité d'installer un chapiteau de 24 m de diamètre sur le domaine public afin de proposer un spectacle de cirque dans la commune ;

**CONSIDÉRANT** l'extrait du registre de sécurité du chapiteau de l'établissement DELBALLE, homologué le 09/06/2010 par la Préfecture des Vosges ;

### **A R R Ê T E**

**Article 1<sup>er</sup>** : **Monsieur Tsoiny DELBALLE** est autorisé à occuper le parking de la salle omnisports sise Avenue Jacques Descamps, **du lundi 20 au dimanche 26 avril 2026.**

**Article 2** : Pendant tout le temps que durera l'installation autorisée Monsieur Tsoiny DELBALLE sera tenu d'en assurer la sécurité et de prendre toutes précautions nécessaires afin d'éviter tout accident dont il reste civilement responsable.

**Article 3** : Il ne sera planté aucun piquet ni pince et le sol devra être protégé des salissures. Le site devra être laissé dans l'état initial de propreté.

**Article 4** : La musique devra être utilisée de manière modérée afin de ne pas créer de gêne aux habitants riverains. Les horaires de diffusion seront autorisés seulement sur les horaires d'exploitation.

**Article 5** : La ville de Lectoure ne fournit pas le raccordement provisoire au réseau d'électricité. Pour l'ouverture d'un compteur électrique, l'occupant devra contacter un fournisseur d'énergie afin de souscrire un abonnement provisoire.

**Article 6** : Le permissionnaire est tenu d'acquitter auprès du Placier, une redevance d'occupation du domaine public d'un montant fixé par la délibération du Conseil Municipal en date du 28 novembre 2022 à savoir un forfait de 54 € / jour.

**Article 7** : En application des dispositions du décret n° 65.29 du 11 janvier 1965 modifié le 28 novembre 1983, cette décision peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal Administratif de PAU dans un délai de 2 mois après sa notification.